

N° 6503³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 7 mars 2013.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes au sujet de différents articles du projet de loi sous rubrique:

1) *Article 5*

Tout en adoptant la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 février 2013 en vue de la formulation du nouveau libellé de l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'ins-

titution d'un Conseil scientifique (ci-après: loi modifiée du 7 octobre 1993), la Commission remplace, pour des raisons de cohérence matérielle avec les autres énumérations faisant l'objet de la présente loi modificative (cf. libellés proposés pour les articles 13 et 23bis de la loi modifiée du 7 octobre 1993), les chiffres arabes suivis d'un point par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse.

2) *Article 13 initial (article 14 nouveau)*

Dans le libellé proposé par l'article sous rubrique pour un nouvel article 23ter à ajouter à la loi modifiée du 7 octobre 1993, la Commission redresse une erreur matérielle à l'alinéa 3, dans la mesure où il y a lieu d'évoquer le „Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“ et non pas le „Centre de Technologies de l'Information de l'Etat“.

3) *Article 17 initial (article 19 nouveau)*

La Commission redresse une erreur matérielle dans la phrase liminaire de l'article sous rubrique, dans la mesure où il convient d'évoquer la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ et non pas la „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat“.

4) *Article 20 initial (article 22 nouveau)*

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat constate que l'article 20 initial (devenant l'article 22 nouveau) entend régler les perspectives de carrière des fonctionnaires visés aux articles 18 et 19 initiaux (devenant les articles 20 et 21 nouveaux), en leur garantissant les droits acquis sous la législation actuelle pour ce qui est de leurs possibilités d'avancement. Dans l'ignorance du détail des dossiers personnels des agents visés, le Conseil d'Etat ne peut que constater que les agents dont il s'agit bénéficieront aussi des avantages que leur procurera la reprise dans le cadre plus large des deux services unifiés auquel aboutira le projet de loi sous rubrique. Il se demande ainsi si ce cumul des avantages anciens et nouveaux n'est pas excessif.

Dans ce contexte, la Commission s'est vu informer qu'il n'existe pas de cumul des avantages anciens et nouveaux. Le seul avantage dont pourrait profiter un collaborateur du nouveau Centre de Gestion Informatique de l'Education serait l'allocation d'une prime informatique qu'il touche, le cas échéant, déjà aujourd'hui soit au Service informatique du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, soit au Centre de Technologie de l'Education. Cette prime n'est toutefois pas cumulable.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 9

Le nouveau libellé proposé par l'article 9 du projet de loi sous rubrique pour l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 est complété comme suit:

„**Art. 9.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. La fonction du directeur est classée au grade E8.“ “

Commentaire

Dans son avis du 26 février 2013, le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 15 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, les conditions de nomination à la fonction de directeur et la formation exigée à l'époque ont disparu dans la nouvelle mouture de cet article, sans autre explication.

Constatant que ces précisions ont été omises par erreur dans le nouveau libellé prévu par le texte gouvernemental, la Commission propose de remédier à cet oubli en complétant en conséquence l'article 15 nouveau de la loi modifiée du 7 octobre 1993. Les dispositions proposées s'alignent sur

celles des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993, consacrés aux conditions de nomination du directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après: SCRIPT).

Amendement 2 concernant l'ajout d'un article 10 nouveau

Il est ajouté, entre les articles 9 et 10 initiaux du présent projet de loi, un nouvel article 10 libellé comme suit:

„Art. 10. A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.

Commentaire

Cette proposition d'amendement vise à aligner le libellé de l'article 16 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 sur les dispositions du nouveau libellé de l'article 19 et du nouvel article 23bis de la même loi.

En effet, en vertu du nouvel article 23bis, créé par l'article 13 initial (article 14 nouveau) du présent projet de loi, le Centre de Gestion Informatique de l'Education se voit doté d'un Comité de gouvernance informatique dont les missions relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre. En même temps, il résulte du nouveau libellé prévu par l'article 11 initial (article 12 nouveau) du présent projet de loi pour l'article 19 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 que le Conseil scientifique institué à l'article 20 de la même loi ne dépend plus que du SCRIPT.

L'ajout d'un nouvel article 10 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Amendement 3 concernant l'ajout d'un article 17 nouveau

Il est ajouté, entre les articles 15 et 16 initiaux (devenant les articles 16 et 18 nouveaux) du présent projet de loi, un nouvel article 17 libellé comme suit:

„Art. 17. A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.

Commentaire

Cette proposition d'amendement a pour objectif de préciser le libellé de l'article 28 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 en ce sens que ce sont le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT qui sont visés par les dispositions de cet article, étant entendu que les conditions de nomination du directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education font l'objet du nouvel alinéa 2 de l'article 15 de la même loi (cf. amendement 1).

L'ajout d'un nouvel article 17 au présent projet de loi entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents, ainsi que les renvois y relatifs.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. A l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique
- est apportée la modification suivante:

au point b) les mots „Centre de Technologie de l'Education“ sont remplacés par ceux de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

Art. 2. L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education“

Art. 3. L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 9. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé „le Centre“ par la suite.“

Art. 4. L'article 10 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés comme suit:

„Champ d'application

Art. 10. Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.“

Art. 5. L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 11. Le Centre a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre:

- 1) l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
- 4) la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;

~~7) l'entretien des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.~~

„Art. 11. Le Centre a pour mission:

- 1) de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) d'encourager le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
- 4) de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.

Art. 6. A l'article 12 de la même loi, les mots „le ministre de l'Education nationale“ sont remplacés par ceux de „le ministre“.

Art. 7. L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 13. Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Art. 8. L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14.** Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences ~~sur avis conforme du ministre~~ avec l'accord du ministre.“

Art. 9. L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la date de nomination définitive, au personnel de la carrière supérieure du service de l'Etat. La fonction du directeur est classée au grade E8.“

Art. 10. A l'article 16 de la même loi, les mots „à l'avis du Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi“ sont remplacés par „à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi“.

Art. 10. Art. 11. A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'alinéa 1er, le mot „pédagogiques“ est supprimé;
2. l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 11. Art. 12. L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.“

Art. 12. Art. 13. L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique“

Art. 13. Art. 14. Le chapitre IV de la même loi est complété par les articles 23bis et 23ter suivants:

„**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, ~~tant le ministre que~~ les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

Art. 23ter. Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.“

Art. 14. Art. 15. L'intitulé du chapitre V de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:
„Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Education“

Art. 15. Art. 16. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

1) sous le point 1, dans la carrière supérieure de l'administration est ajouté le tiret suivant:

„– des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.“

2) sont ajoutés les alinéas suivants:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.“

Art. 17. A l'article 28, alinéa 1, de la même loi, les mots „du SCRIPT“ sont ajoutés entre les termes de „Le directeur et le directeur adjoint“ et ceux de „sont choisis“.

Art. 16. Art. 18. L'article 32 de la même loi, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.“

Art. 17. Art. 19. Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique IV. Enseignement:

au grade E8 la mention „Centre de Technologie de l'Education – directeur“ est remplacée par la mention „Centre de Gestion Informatique de l'Education – directeur“;

2. A l'annexe D – Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

au grade E8, la mention „Directeur du Centre de Technologie de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“ est remplacée par la mention „Directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“.

Dispositions transitoires

Art. 18. Art. 20. Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au service informatique du ministère et au Centre de Technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

~~Art. 19.~~ **Art. 21.** Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du SCRIPT avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

~~Art. 20.~~ **Art. 22.** Les fonctionnaires visés aux articles ~~18 et 19~~ 20 et 21 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Ils y sont placés hors cadre, à moins qu'il n'y ait aucun autre fonctionnaire de la même carrière faisant partie du cadre.